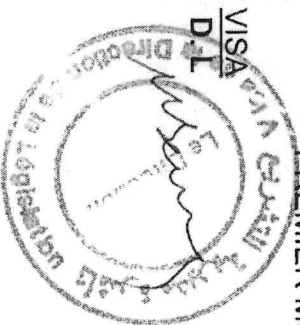


PREMIER MINISTERE



Décret n°PM/MMI
accordant à la société Tasiast Mauritanie Limited S.A
un permis d'exploitation n° 229 pour les substances du
groupe 2 dans la zone de Guelb El Ghaïcha (Wilaya
de l'Inchiri).

2004-005

Le Premier Ministre

Sur le rapport du Ministre des Mines et de l'Industrie,

- VU La Constitution du 20 Juillet 1991 de la République Islamique de Mauritanie ;
- VU La loi n° 99.013 du 23 Juin 1999 portant Code Minier ;
- VU La loi n° 2002.02 du 20 Janvier 2002 portant Convention minière type ;
- VU Le décret n° 157.84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;
- VU Le décret n° 028.92 du 18 Avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre;
- VU Le décret n° 101.2003 du 12 Novembre 2003 portant nomination du Premier Ministre;
- VU Le décret n° 102.2003 du 13 Novembre 2003 portant nomination des membres du Gouvernement;
- VU Le décret n° 030.99 du 13 Avril 1999 modifiant et complétant le décret n° 0069.98 du 18 juin 1998 fixant les attributions du Ministre des Mines et de l'Industrie et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département;
- VU Le décret n° 160.99 du 30 Décembre 1999 portant sur les titres miniers ;
- VU Le décret n° 139.2000 du 21 novembre 2000 portant Police des Mines ;
- VU Le décret n° 002.2003 du 14 Janvier 2003 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°96.067 en date du 9 Octobre 1996 modifiant certaines dispositions du décret n°121.80 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières ;
- VU Le décret n°2000.160 du 30 Décembre 2000 portant renouvellement du permis de recherche n°45 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tasiast (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de Normandy Lasource développement S.A.S;
- VU Arrêté n° R-0822 du 25 Juillet 2002 portant mutation du permis de recherche n°45 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Tasiast (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), au profit de la société Tasiast Mauritanie Limited;

Le Conseil des Ministres entendu, le 22 Décembre 2003

décrète:

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation n° 229 pour les substances du groupe 2 est accordé, à la société Tasiast Mauritanie Limited S.A ayant son siège au ZRA 53, BP 5051, Nouakchott - Mauritanie, pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Guelb El Ghaïcha (Wilaya de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 312 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	441 000	2 287 000
2	28	454 000	2 287 000
3	28	454 000	2 263 000
4	28	441 000	2 263 000

Article 3: Tasiast Mauritanie Limited S.A s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme d'exploitation, au minimum, un montant de cinquante deux millions sept cents cinquante mille (52.750.000) dollars américains, soit l'équivalent d'environ quinze milliards quatre cents trois millions (15.403.000.000) d'ouguiyas.

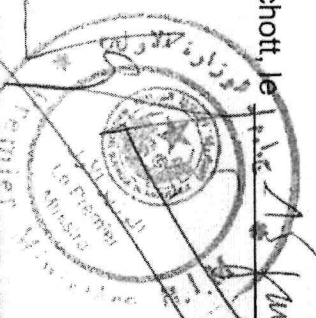
Tasiast Mauritanie doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, Tasiast Mauritanie doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de deux millions cinq cents mille (2.500.000) ouguiyas, et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 25.000 UM/km² soit sept millions huit cents mille (7.800.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : Tasiast Mauritanie est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

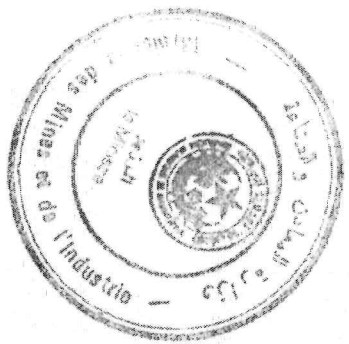
Nouakchott, le 14/12/2004



MAITRE SGHAIR OULD M'BARECK

Le Ministre des Mines et de l'Industrie
ZEIDANE OULD HMEIDA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Zeidane Ould Hmeida', is written over the printed name.



Ampliations:

PR/MSG.....	2
PM/SG.....	2
MMI.....	2
Tous Départ.....	30
J.O.....	3
Archives.....	3
DMG.....	5
UCM.....	5
Intéressé.....	2/54.